



Ville de Bollène

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/CS

Nomenclature : 7.1.6

DECISION N° DEC_2025_74

Reçu en Préfecture le : 05/08/2025
Affiché le : mis en ligne le 05/08/2025
Notifié le :
Exécutoire le :

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES "RESIDENCE DAUDET" - ABROGE ET REMPLACE LA DECISION N° DEC_2023_145 DU 28 DECEMBRE 2023

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° DEL_2020_56 du 10 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du C.G.C.T., ci-dessus visé,

Vu la délibération n° DEL_2023_170 du 11 décembre 2023 portant transfert des activités de la Résidence Alphonse Daudet à la Ville au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° DEL_2024_41 du 25 mars 2024 portant report du transfert des activités de la Résidence Alphonse Daudet à la Ville au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DEL_2025_60 du 31 mars 2025 portant adoption du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Résidence Daudet », lequel est annexé au budget principal de la commune de Bollène,

Vu la décision n° DEC_2023_145 du 28 décembre 2023 portant création de la régie de recettes « Régie unique Daudet ville »,



DECISION N° DEC_2025_74

Vu l'immatriculation au répertoire SIRENE de la Résidence Alphonse Daudet sous le numéro 218 400 190 dans l'entité commune de Bollène,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire,

Considérant que dans un souci de bonne administration du service public de la Résidence Alphonse Daudet, il convient de créer une régie de recettes dans le budget communal,

Considérant la reprise en gestion directe des logements par le bailleur Grand Delta Habitat à compter du 1^{er} juillet 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 – La décision n° DEC_2023_145 du 28 décembre 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 - Il est créé une régie de recettes auprès de la Résidence Alphonse Daudet, dénommée « REGIE RESIDENCE DAUDET », pour la gestion de la dite résidence, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 - La « Régie Résidence Daudet » est installée à :
RESIDENCE ALPHONSE DAUDET
639, rue Alphonse Daudet
84500 BOLLENE

ARTICLE 4 - La « Régie Résidence Daudet » fonctionne toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La « Régie Résidence Daudet » encaisse les produits suivants :

- Les repas, les animations et services dans le cadre d'un forfait mensuel
- Les différents services dont l'approvisionnement des appartements en flux (eau, électricité)
- Pour les résidents qui utilisent ces services : les photocopies, les jetons de lavage, les jetons de séchage
- Les télécommandes du portail et les badges des serrures
- Les cautions et le tarif prévu pour l'utilisation à titre exceptionnel de la chambre d'hôte de la résidence,



DECISION N° DEC_2025_74

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les mode de recouvrements suivants :

- Chèque
- Prélèvement automatique
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souche de type PIRZ.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 52 000, 00€.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum un fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès des services compétents prévus à cet effet, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur sera désigné par le Maire de la commune de Bollène sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - L'intervention de mandataires suppléants a lieu selon les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – Le Maire et le Comptable public assignataire de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION N° DEC_2025_74

ARTICLE 17 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

AVIS CONFORME DU COMPTABLE
Délivré le 04 août 2025

Bollène, le 05 AOÛT 2025

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

